

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 95.813 du 28 mai 2001
A. 99.408/IX-2670**

En cause : Guido PEERSMANS,
 ayant élu domicile chez
 Me E. DE SIMONE, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Sint-Jansplein 49, bte 6

contre :

la Poste

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2001, par laquelle Guido PEERSMANS demande la suspension de l'exécution de la décision du percepteur des postes d'Anvers 1 du 14 novembre 2000, qui lui a été notifiée la 15 novembre 2000 et qui le transfère à partir du 20 novembre 2000 à la vacation de nuit à défaut d'un choix délibéré de sa part entre un emploi dans la vacation de l'après-midi ou dans la vacation de nuit;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me E. DE SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur-juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant travaille comme agent des postes et assure une tournée dans le bureau de poste d'Anvers 1.

En 1988, il est victime d'un accident entraînant une invalidité permanente des deux genoux. Il ne peut alors plus effectuer sa tournée qu'à condition d'utiliser un caddie, ce qu'il fait déjà depuis un certain temps.

1.2. Le 19 septembre 2000, il est examiné à sa demande par le médecin du travail qui estime qu'il convient de l'employer dans les conditions suivantes : "à titre définitif, distribution uniquement à condition d'employer un caddie, manipulation de charges jusqu'à 15 kg maximum".

1.3. Avec l'approbation de la direction régionale, le percepteur des postes d'Anvers 1 décide que désormais, le requérant sera employé dans la vacation de l'après-midi ou de nuit. Il motive cette décision en faisant mention de l'avis définitif du service médical du travail. La lettre du 14 novembre 2000 notifiant cette décision au requérant précise que, si ce dernier ne choisit pas lui-même entre la vacation de l'après-midi et la vacation de nuit, il sera affecté dès le 20 novembre 2000 à la vacation de nuit. En outre, il lui est communiqué qu'il peut encore formuler des observations.

1.4. Le 15 novembre 2000, le requérant réagit par écrit auprès du percepteur des postes d'Anvers 1. Il observe que l'avis du médecin du travail porte déjà depuis des années la mention "définitif". Il déclare également que, selon les spécialistes, il ne peut effectuer de travail en position assise et que c'est pour ce motif qu'il n'a jamais demandé à changer de service.

Le 20 novembre 2000, le percepteur des postes répond que la décision de ne plus l'affecter à la distribution se fonde sur l'avis définitif du service médical du travail. Il souligne qu'aucun des avis précédents de ce service n'indique que le requérant ne peut effectuer de travail en position assise. Il en conclut qu'à défaut d'avis contraire, il maintient sa décision.

Le 21 novembre 2000, le requérant réagit à nouveau. Il fait valoir que l'avis du médecin du travail n'indique pas qu'il ne peut plus être affecté à la distribution; que cet avis, pas plus que ses activités, n'ont été modifiés depuis le 30 octobre 1997, de sorte qu'il ne comprend pas pourquoi aujourd'hui, il est subitement retiré de la distribution. Il déclare aussi que l'avis du médecin du travail ne précise pas qu'il ne peut pas effectuer de travail en position assise, dès lors que le médecin du travail estime qu'il ne peut formuler d'avis sur un travail que le requérant n'accomplit pas, de sorte qu'il ne "pouvait se prononcer que sur la distribution". Cette note est classée sans suite dans le dossier du requérant.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, prévue à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose à ce propos que la décision contestée de le transférer à la vacation de nuit n'a pas été motivée de manière adéquate et correcte, dès lors que l'avis du médecin du travail ne précise pas qu'il ne peut plus exécuter de service de distribution mais que son occupation actuelle est assortie de conditions déterminées, à savoir l'utilisation d'un caddie et le port d'une charge maximale de 15 kg; que ces conditions s'appliquent déjà depuis des années et qu'elles n'ont jamais amené la partie défenderesse à conclure qu'il n'était plus apte à exercer sa fonction d'agent des postes-

distributeur de courrier; que le poids maximal de 15 kg ne coïncide toutefois pas avec un avis antérieur selon lequel seule une charge maximale de 10 kg était autorisée et que son supérieur aurait marqué son accord sur ce point;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que, précédemment, l'avis du médecin du travail n'a pas été suivi, au motif que, d'une part, le manque de personnel ne permettait pas d'écarter le requérant de la distribution et que, d'autre part, des caddies étaient disponibles; que les motifs pour lesquels le requérant ne pouvait plus exercer sa fonction de distributeur de courrier, résident dans le fait que le requérant conteste la maniabilité des caddies, étant donné que, selon lui, ceux-ci devraient pouvoir être tirés au lieu d'être poussés, alors que ces caddies ne peuvent être adaptés de la manière souhaitée par le requérant et, par conséquent, qu'il ne peut plus effectuer la distribution du courrier au moyen de ces caddies, dans le fait que 15 kg est le poids moyen d'une sacoche et que ce poids peut toutefois même être supérieur, alors que le requérant se réfère lui-même à l'avis du Ministère de la Santé publique qui indique 10 kg comme étant une charge maximale, dans le fait que des sacs surchargés peuvent atteindre 27 kg et doivent être utilisés par le distributeur de courrier pour sa tournée et dans le fait que le requérant n'est manifestement pas apte à effectuer son travail, dès lors qu'il rentre tous les jours tardivement de sa tournée;

Considérant que tous les motifs cités par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de justifier pourquoi le requérant ne peut à présent plus exercer la fonction de distributeur de courrier, alors qu'il en était capable précédemment, ne figurent pas dans la décision attaquée même; que cette dernière se limite à faire référence à l'avis du service médical du travail et que cet avis ne contient pas non plus les motifs pour lesquels le requérant ne peut plus être occupé en qualité de distributeur de courrier; que le requérant observe d'ailleurs à juste titre que cet avis n'indique pas qu'il ne peut plus exécuter de service de distribution, mais que cet avis précise qu'il peut encore le faire moyennant le respect de certaines conditions; que la partie défenderesse ne conteste pas non plus que le dernier avis n'est pas différent des avis précédents qui, à l'époque, n'ont pas amené la partie défenderesse à écarter le requérant du service de distribution; que la décision attaquée semble ainsi entachée d'un défaut de motivation, de sorte que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition, le requérant soulève que les activités réalisées pendant la vacation de nuit consistent principalement en un travail assis et qu'il en résultera pour lui des problèmes médicaux, dès lors qu'il s'agit d'une activité qui doit essentiellement être effectuée dans la même position; qu'à cet

égard, il joint à sa requête deux certificats médicaux datés respectivement des 30 novembre 2000 et 4 décembre 2000;

Considérant que la partie défenderesse répond à ce propos que le requérant omet d'apporter des éléments concrets et précis qui doivent démontrer le préjudice qu'il subit et que, selon elle, aucun certificat médical n'étaye le fait qu'il ne peut travailler en position assise et qu'il n'en est jamais question non plus dans les avis du médecin du travail; que les activités réalisées pendant la vacation de nuit ne consistent pas uniquement en un travail assis et que la partie défenderesse tiendra compte de la situation physique du requérant qui "était" cependant immédiatement en congé de maladie;

Considérant que le requérant peut effectivement démontrer au moyen des deux certificats médicaux précités qu'un travail de longue durée dans la même position, assise notamment, lui occasionnera des problèmes médicaux; que, si la partie défenderesse déclare que les activités réalisées pendant la vacation de nuit ne consistent pas en un travail essentiellement assis, elle n'explique toutefois pas dans sa note en quoi consistent ces activités, en sorte que le Conseil d'État demeure dans l'incertitude sur ce point et ne peut se faire une idée des activités réalisées par un agent des postes pendant la vacation de nuit; qu'ainsi, la crainte du requérant d'être confronté à des problèmes médicaux semble sérieuse et le risque médical peut lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont ainsi remplies; que la demande peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du percepteur des postes d'Anvers 1 du 14 novembre 2000, qui a été notifiée à Guido PEERSMANS le 15 novembre 2000 et qui le transfère à partir du 20 novembre 2000 à la vacation de nuit à défaut d'un choix délibéré de sa part entre un emploi dans la vacation de l'après-midi ou dans la vacation de nuit.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mai deux mille un, par :

M.	H. HELLIN,	conseiller d'État,
		président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.